

## Arrêt

**n°56 814 du 25 février 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Le 14 novembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 3 juillet 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 29 octobre 2009, rend un arrêt confirmant la décision négative prise par le Commissariat général.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retournée dans votre pays.*

*Le 27 janvier 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous déposez la copie d'un Acte de naissance à votre nom, une convocation de la Gendarmerie Nationale au nom de votre copine [X.X.] ainsi qu'une lettre de cette dernière.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre première demande remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers. Au contraire, ils en accentuent le caractère non fondé.*

*Tout d'abord, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de la convocation de la Gendarmerie Nationale, au nom de votre copine, [X.X.], porte davantage atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Vous déposez notamment ce document pour tenter de prouver les ennuis que vous auriez avec vos autorités. Or, selon les informations obtenues du CEDOCA, plusieurs constatations empêchent le Commissariat général de croire à l'authenticité de ce document (cf fiche de réponse du CEDOCA TC2010-085w, jointe au dossier administratif). En effet, il sied tout d'abord de rappeler que la signature apposée au bas d'un tel document doit s'accompagner du nom complet et du grade de son signataire, en l'occurrence la personne qui a signé « P.O. », ce qui n'est pas le cas ici. Il convient ensuite de souligner que cette convocation n'est pas à votre nom, mais plutôt au nom de votre copine, [X.X.]. A supposer même qu'elle n'ait comporté aucune anomalie, notons qu'elle n'apporte également aucune indication relative aux recherches à votre encontre. Dans la mesure où vos déclarations tenues lors de votre première demande d'asile n'ont pas été jugées crédibles, le Conseil du contentieux des étrangers estimant notamment à ce titre « [...] que les faits invoqués par la partie requérante (vous) pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité [...] » (CCE n° 33.363, p. 6), la simple présentation d'une convocation de la Gendarmerie Nationale au nom de votre copine, [X.X.], ne permet pas de rétablir la crédibilité desdits faits.*

*Par ailleurs, selon la représentation diplomatique belge à Yaoundé, il convient également de souligner que de manière générale, le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse (cf fiche de réponse du CEDOCA susmentionnée).*

*Quant à la lettre de votre copine, [X.X.], notons qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est très relative. En l'espèce, ce document ne permet également pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit présenté lors de votre première demande d'asile. Il en est de même de l'Acte de naissance, à votre nom, puisque ce document ne tend qu'à prouver votre identité et votre nationalité sans avoir aucunement trait aux faits allégués lors de votre première demande d'asile, dont la crédibilité défaillante a déjà été relevée tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers.*

*De l'ensemble des constatations qui précèdent, il se dégage clairement que les nouveaux éléments déposés ne peuvent rétablir aucunement la crédibilité de votre première demande remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux*

*des étrangers. Ces documents ne peuvent donc démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève (...) en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur des points essentiels que le Conseil n'aurait pas en sa possession ».

## **4. L'examen du recours**

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la convocation déposée par la requérante, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, non seulement, n'est pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale, mais encore, porte davantage atteinte à cette crédibilité. Elle fait état, à cet égard, d'informations qui se trouvent à sa disposition, selon lesquelles l'authenticité de cette convocation, adressée à l'une de ses amies est douteuse. Elle estime également que cette convocation n'apporte aucune indication relative aux recherches dont la requérante ferait l'objet. Par ailleurs elle fait état d'informations qui sont en sa possession quant à la problématique de la corruption, très répandue au Cameroun, dont l'un des aspects les plus prégnants serait le commerce de documents officiels falsifiés. Elle relève encore le caractère privé d'un courrier reçu d'une amie, qu'elle dépose également au titre de nouvel élément, ainsi que l'absence de lien entre son acte de naissance et les faits allégués.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se

confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise. Dans son premier moyen, elle allègue notamment qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse entre ses déclarations lors de sa première demande d'asile et celles qu'elle a produites lors de la deuxième, tandis qu'on a confirmé à la requérante que les documents qui sont en possession présentent un caractère authentique. Dans le second moyen, elle fait notamment valoir que la convocation de l'amie de la requérante par la police camerounaise est en lien avec des menaces adressée à cette amie par deux notables qui sont à la recherche de la requérante, et que ce lien est confirmé dans un courrier également déposé au titre de nouvel élément. Elle conteste également le caractère douteux de la convocation déposée, arguant que l'hypothèse d'une erreur matérielle n'est pas à exclure, et que le doute qui subsiste devrait profiter à la requérante, qui n'a pas à supporter le poids des problèmes de corruption qui sévissent dans son pays d'origine. Elle soutient aussi que le courrier de l'amie de la requérante constitue un début de preuve et ne peut être écarté par la partie défenderesse en vertu de son seul caractère privé, d'autant qu'il permet d'établir un lien entre la convocation reçue par l'amie de la requérante et les faits allégués par cette dernière à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes antérieures.

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise, considérant qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments déposés ne peuvent rétablir la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile, d'autant que l'examen du dossier administratif fait apparaître au Conseil que ses dépositions relatives à ces nouveaux documents sont d'une inconsistance qui ne permet pas d'établir à elles seules que la requérante craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine ou qu'elle y encourrait un risque d'atteintes graves.

S'agissant de la convocation de police déposée par la partie requérante au titre d'élément nouveau, compte tenu de l'ensemble des constats posés par la partie défenderesse à cet égard, le Conseil constate que celle-ci ne présente pas une force probante suffisante pour

rétablir la crédibilité défaillante du récit, caractérisée, entre autres, par l'absence de toute indication permettant de déterminer si le motif de ladite convocation se trouve être celui que la requérante avance dans le récit qu'elle produit à la base de sa seconde demande de protection internationale.

4.4.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, qui ne sont étayées d'aucun élément concret et relèvent dès lors de l'hypothèse, compte tenu des doutes qui planent sur le caractère probant de la convocation déposée par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, combinés à la circonstance que les autres éléments qu'elle dépose présentent un caractère privé ou sont dépourvus de lien avec les faits qu'elle allègue. Le Conseil constate également que les dépositions de la requérante ne sont ni suffisamment consistantes, ni suffisamment vraisemblables pour suffire à elles seules à établir la réalité des faits allégués.

4.4.4. S'agissant des allégations selon lesquelles le doute devrait profiter à la requérante, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'exposé *supra*, au point 4.4.2. du présent arrêt.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.